

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant réglementation temporaire de la circulation rue du Moulin Granger

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- La Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- Le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et L 411-21-1, R417-6, R411-25, R411-26, R411-28, R413-1, R413-14, R414-14,
- La 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 11 février 2008,
- La demande d'arrêté en date du 20 septembre 2023, de M. PERDRIX Guillaume représentant la CEE VAL DE LOIRE, domiciliée, Rue Henri Dunant 58203 COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des ouvriers de la CEE VAL DE LOIRE, pendant les travaux d'extension de la ligne électrique pour alimenter le futur EHPAD, pose de canalisation haute tension pour alimenter futur poste pour EHPAD, rue du Moulin Granger,

ARRETE

Article 1 : Du lundi 02 octobre 2023, jusqu'à la fin des travaux, soit environ 90 jours, la circulation rue du Moulin Granger sera réduite à une voie et régulée en alternat avec neutralisation de la voie côté impair des maisons.

Article 2 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront mis en place, par la CEE VAL DE LOIRE, conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1999

Article 3 : Sur cette section de rue, le stationnement sera interdit au droit des travaux et la vitesse limitée à 30 km/h

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur PERDRIX Guillaume représentant la CEE VAL DE LOIRE,

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 21 septembre 2023

Christian DELESQUES
Maire de SAINT-SATUR

